



**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET
SPORTIVES
SUAPS**

**Annexe 1 : REGLEMENT PISCINE
Annexe 2 : CIRCUIT DU BAIGNEUR**

Article 1 : L'inscription au SUAPS

- I. Le SUAPS est un lieu d'enseignement du service public d'Education, les principes de la Charte de la Laïcité dans les services publics (Mai 2007) s'y appliquent. Il accueille tous les publics tout en gardant priorité pour les étudiants et les personnels de l'université de Paris Ouest Nanterre La Défense (Certains cours spécifiques sont réservés ou présentent une capacité d'accueil limitée).
- II. Pour adhérer au centre sportif il faut remplir un dossier administratif et s'acquitter des droits d'inscription (la grille tarifaire est consultable en annexe). Les usagers doivent fournir un certificat médical de moins de 3 mois assurant aucune contre-indication de pratique. Les étudiants UPOND sont exemptés de cette obligation, sauf s'ils s'inscrivent pour le sport en compétition (FFSU).
- III. Une carte de membre sera remise après s'être acquitté des droits d'inscriptions et avoir dûment complété le dossier. Une pièce d'identité peut être demandée pour la catégorie d'âge ou pour le paiement par chèque. La carte du SUAPS est nominative, tout échange ou prêt se verra sanctionné par le retrait sans préavis et sans contrepartie.
- IV. Les mineurs non étudiants à Paris Ouest Nanterre La Défense, ne peuvent pas s'inscrire. Les élèves mineurs doivent être accompagnés par un enseignant et font obligatoirement l'objet d'une occupation par convention.
- V. La carte SUAPS donne accès au centre, cependant elle ne garantit pas l'accès à tous les cours. Certains cours peuvent être complets ou réservés à un certain niveau (EC, débutants / experts, équilibre de mixité, personnel, etc...). Il appartient aux adhérents de s'informer à l'accueil ou de prendre contact avec l'enseignant responsable de l'activité pour s'assurer qu'ils pourront intégrer le cours.
- VI. La signature du formulaire d'inscription vaut pour acceptation du présent règlement intérieur.

L'adhésion est un engagement ferme et définitif, aucun remboursement d'adhésion ne pourra être effectué.

Article 2 : L'accès aux installations sportives

- I. L'accès est réservé aux adhérents du SUAPS et aux personnes autorisées par convention ou ayant obtenu un accord officiel pour une occupation temporaire.

- II. La présentation de la carte SUAPS est obligatoire pour accéder aux cours et aux installations. Cette carte est nominative, elle ne peut pas être prêtée sous peine d'être retenue par les agents d'accueil.
- III. Tout usager doit être en mesure de présenter aux personnels d'accueil, aux enseignants, aux animateurs ou aux personnels administratifs sa carte d'adhérent SUAPS ou éventuellement sa carte d'étudiant.
- IV. Les usagers du CSU sont tenus d'utiliser les vestiaires et les casiers mis à leur disposition. Les sacs et les effets personnels doivent rester dans les vestiaires, hors des salles de cours. Les groupes peuvent avoir à leur disposition un vestiaire collectif exclusif fermant à clé durant la durée de leur créneau de pratique.
- V. Tenue de sport :

Pour des principes d'hygiène et de sécurité, une tenue de sport est exigée en cours et dans les espaces d'évolution. Cette tenue doit être propre, adaptée aux recommandations de pratique de l'enseignant, ne pas mettre en danger le pratiquant ou les autres, ne pas faire marque de nudité :

Les chaussures de sport propres sont obligatoires dans les salles, il pourra vous être exigé de nettoyer vos chaussures, de les ôter ou d'utiliser une autre paire.

Une paire de chaussures non portées à l'extérieur peut vous être exigée pour certains sports.

Le tatami est un espace pieds propres sans chaussures, la circulation dans les couloirs pieds nus est rigoureusement interdite.

Les couvre-chefs (chapeaux, casquettes, bérets, etc...), ainsi que les étoffes (écharpes, foulards, etc...) venant entraver ou pendre sur la gorge, le cou, le long du corps sont interdits. Un bandana ou un tissu similaire pour relever les cheveux et/ou la transpiration est autorisé, à condition que celui-ci soit noué derrière la tête (pas d'épingles pouvant blesser dans la tête). Les voies respiratoires, nez, bouche, gorge doivent être visibles et accessibles (secours et assistance). Les voies sensibles yeux et oreilles doivent être dégagées (perception et visualisation des consignes).

Les piercings incompatibles avec certains sports et pouvant blesser doivent être enlevés.

Article 3 : Sécurité

- I. Les issues de secours doivent rester dégagées et accessibles.
- II. L'ensemble des utilisateurs du centre sportif devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :
 - Respecter les consignes de sécurité spécifiques affichées dans le CSU.
 - Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
 - Prendre connaissance des plans d'évacuation situés dans le bâtiment.
 - Signaler immédiatement selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace.
- III. En cas d'accident : Ne pas toucher ou bouger la victime, le signaler immédiatement auprès de l'enseignant ou d'un personnel du SUAPS.
- IV. Toute utilisation intempestive des systèmes d'alarme et de sécurité (ouverture des portes de secours/déclenchement des alarmes incendies) fera l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 4 : Responsabilités

- I. Une attitude correcte s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, incivilité, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradation de bâtiment ou matériels, sera susceptible de poursuites légales et entraînera l'interdiction d'accès au centre sportif.
- II. Les utilisateurs sont tenus de respecter les installations mises à leur disposition. Chaque utilisateur est responsable pécuniairement des dégâts occasionnés tant au bâtiment qu'au matériel mis à disposition.
- III. L'accès au cours peut être interdit si l'enseignant juge que l'état de l'étudiant ne lui permet pas de pratiquer (ébrété, stupéfié, fatigue excessive, agressivité, tenue inappropriée etc..).
- IV. Le SUAPS décline toute responsabilité en ce qui concerne les pertes et vols pouvant survenir dans ses bâtiments et terrains extérieurs.
- V. Les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes générales données par le personnel du SUAPS, à fortiori les consignes de sécurité et d'évacuation.

Article 5 : Condition d'occupation

- I. Le planning d'occupation est déterminé par le SUAPS, il doit être scrupuleusement respecté.
- II. Les ballons et balles utilisés doivent être exclusivement ceux qui ont été prévus pour le sport en salle.
- III. Le marquage au sol des aires de pratique avec adhésifs ou peinture doit être exclusivement effectué par la direction du SUAPS.
- IV. Pour des raisons de sécurité et de qualité de prestation, un effectif maximum est déterminé pour chaque activité, à respecter formellement.
- V. En cas de sur fréquentation, l'accès pourra être réservé dans un ordre de priorité défini comme suit :
 - Etudiants UPOND et Personnel
 - Etudiants extérieurs
 - Personnes extérieurs
- VI. Il est interdit de rentrer dans les salles en l'absence du professeur.
- VII. L'enseignant à la fin de son cours s'assurera que les locaux sont libérés vides, propres et le matériel remis en place.

Article 6 : Savoirs-Etre

- I. Il est formellement interdit :
 - De fumer dans l'ensemble des bâtiments
 - De consommer de l'alcool, des drogues, des produits dopants
 - D'introduire dans l'enceinte de l'établissement (y compris dans le patio) toutes substances illicites et nuisibles à la santé sous peine d'exclusion immédiate

- De jeter des détritrus en dehors des poubelles prévues à cet effet
- De cracher à terre
- D'uriner ou déféquer dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les toilettes
- De provoquer des nuisances de quelques natures qu'elles soient
- D'utiliser des transistors ou tout autre émetteur de bruits
- De téléphoner dans les couloirs et les salles de cours
- De filmer sans une autorisation préalable
- De pénétrer dans les zones interdites par des panneaux
- De déplacer le mobilier, de toucher aux installations
- Tout affichage doit être validé par l'administration du SUAPS. Tout affichage sauvage sur les panneaux ou les murs sera retiré
- D'utiliser les casiers comme une consigne. Les casiers ne doivent être utilisés que pour la durée des cours
- De pénétrer ou de sortir d'un cours en libre-service. La ponctualité est exigée

Article 6 : Sanction

- I. Le non-respect de ce règlement intérieur pourra entraîner le renvoi d'un cours ou l'interdiction d'accéder au SUAPS
- II. Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner des poursuites devant la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense et de provoquer l'exclusion des locaux
- III. Une personne exclue ne peut prétendre à aucun remboursement

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE

Article 1

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se dévêtir hors des locaux prévus à cet effet.
Les cabines sont réservées à un usage individuel excepté les enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Article 2

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux bassins.

Article 3

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées
Short de bain et string interdit.
Boxer de bain et slip de bain autorisés.
Bonnet de bain obligatoire
Passage à la douche et dans le pédiluve obligatoire.

Article 4

Il est interdit :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive
- de souiller ou détériorer les installations
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier
- de pratiquer de l'apnée
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin
- de plonger dans la petite profondeur
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins

Article 5

L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.
Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.

Article 6

Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pieds.

Article 7

Le matériel de secours peut sauver une vie.
A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement

Article 8

Les groupes ont accès à la piscine, soit dans un créneau horaire spécifique accordé par la direction, soit pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au maintien de l'ordre dans la piscine, sous les directives des maîtres-nageurs en poste.

Article 10

Les groupes ou clubs doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs.